Centrale des syndicats du Québec

Centralisons nos forces

Valorisation, consultations et ressources : adopter la bonne approche pour soutenir la laïcité et améliorer la qualité des services éducatifs

Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi nº 94 — Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Avril 2025

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 225 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ, le mouvement des personnes retraitées CSQ.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de 35 ans et moins.

Introduction

Ce mémoire est présenté par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en étroite collaboration avec ses fédérations affiliées du secteur scolaire. La Centrale tient à exprimer ses remerciements envers ces fédérations pour leur inestimable contribution : la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE-CSQ), la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) et la Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP-CSQ). Aussi, le point de vue exprimé dans ce mémoire est complété par celui énoncé par la FSE-CSQ dans le mémoire qu'elle a préparé à propos du projet de loi.

Implication de la Centrale, de ses affiliés et de ses membres

À travers son histoire, la Centrale, ses fédérations et ses affiliés ont fermement soutenu la déconfessionnalisation du système d'éducation, le caractère laïque de l'école ainsi que la laïcité et la neutralité religieuse de l'État. À plusieurs reprises, en s'appuyant sur le compromis Bouchard-Taylor, la Centrale a revendiqué que le gouvernement légifère de façon claire sur la laïcité dans les institutions publiques, sur le port de signes religieux et sur des balises pour la gestion des accommodements raisonnables. Ainsi, la Centrale s'est prononcée sur toutes les mesures proposées par les gouvernements successifs, notamment en 2010, en 2013, en 2016 et en 2019.

De même, la liste des actions et des interventions de la Centrale et de ses affiliés pour la protection et une meilleure valorisation de la langue française s'étend sur des pages et des pages.

La CSQ et ses fédérations reconnaissent le pluralisme de la société québécoise comme une richesse. Pour cette raison, la CSQ a fréquemment appuyé ou mis de l'avant des mesures ayant démontré leurs effets positifs sur le vivre-ensemble, la paix sociale et la participation de toutes et tous à la société. Aussi, la Centrale et ses membres ont à cœur l'intégration interculturelle et défendent une vision inclusive et concertée de l'immigration, incluant le droit et l'accès à des services de francisation et d'apprentissage du français pour toutes et tous[1].

Enfin, ce n'est plus à démontrer : la Centrale et ses affiliés ont toujours défendu les droits des femmes et l'égalité, appuyés par leurs membres qui sont, en très grande majorité, des travailleuses. Elle a assuré un réel leadership, et ce, dans de

---

[1] Cela a été le cas récemment avec la présentation d'un mémoire sur le tout récent projet de loi nº 84, *Loi sur l'intégration nationale* :
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2025). *L'intégration nationale et l'approche interculturelle : gagner les cœurs et les esprits,* Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi nº 84, Loi sur l'intégration nationale (mars), 16 p., D14422.

nombreuses grandes batailles féministes et ouvrières ayant, de façon durable, amélioré la vie des Québécoises et la société dans son ensemble[2].

Un projet de loi qui contribue à dévaloriser l'ensemble du personnel de l'éducation

La CSQ et ses fédérations concernées appuient entièrement les objectifs du projet de loi, soit : de défendre la laïcité dans le réseau de l'éducation et d'améliorer la qualité des services éducatifs.

Cependant, les moyens proposés nous laissent dubitatifs, en raison de certains amalgames discutables et des effets délétères pressentis, notamment pour le personnel du réseau scolaire et sur le vivre-ensemble. Plusieurs dispositions commanderaient une analyse plus approfondie de leur justesse, par rapport aux objectifs et à leurs effets potentiels. Ce mémoire présente des recommandations en ce sens.

Ce sur quoi il est important d'insister de façon transversale : en généralisant à l'ensemble du réseau scolaire public les problèmes liés à des cas exceptionnels et en répondant par une série de mesures régressives à l'encontre du personnel, dont une grande majorité est composée de femmes, le gouvernement contribue à porter un message dévalorisant à leur égard.

La CSQ et ses fédérations rappellent que le réseau de l'éducation est porté à bout de bras par plus d'une centaine de milliers de travailleuses et de travailleurs compétents et dévoués. Ces personnes assurent des services de grande qualité, en ayant à cœur leur amélioration constante. C'est une grande fierté pour le Québec : nos services publics et notre réseau d'éducation nous distinguent en Amérique du Nord et, socles de l'égalité des chances, ils sont notre principal rempart contre la montée de la désinformation, de la polarisation, des inégalités et des extrêmes.

Ce dont le réseau et son personnel ont besoin en ce moment, et de toute urgence : du personnel en nombre suffisant, des ressources, de la reconnaissance, de la possibilité d'être consultés et de l'accès à du soutien pour faire face aux multiples défis. Nous commençons par quelques considérations générales concernant ce projet de loi, afin de bien établir nos recommandations.

---

[2] Les congés parentaux payés, l'équité salariale, les services éducatifs à la petite enfance et bien d'autres sujets encore sont détaillés dans ce document :
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2024). *Action féministe à la CSQ : cinquante ans de lutte pour l'égalité*, [En ligne], 173 p., D14033. [documentation.lacsq.org/in/documentViewer.xhtml?id=f9174bc2-9140-4ed5-964a-b22edffd6a9f&locale=fr&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_upload_8c882193-b72c-42d6-b1fb-81afb1fafd87].

1. Considérations générales sur le projet de loi nº 94

1.1. La généralisation de cas exceptionnels

Le projet de loi nº 94 (PL 94) — Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives vise à répondre à un cas très grave d'abus survenu à l'école Bedford, ainsi qu'à remédier à certains manquements à la laïcité observés dans quelques établissements scolaires du Québec.

La présentation de ce projet de loi contribue à généraliser à l'ensemble des établissements scolaires de la province et de son personnel dévoué quelques situations locales qui font figure d'exceptions à la règle.

En effet, à l'instar de plusieurs autres intervenantes et intervenants, la CSQ rappelle que, suivant le vaste appel public du ministre de l'Éducation à signaler les manquements à la laïcité dans les écoles du Québec, seulement 17 établissements ont fait l'objet de signalements, et ce, sur les 3000 établissements du Québec. Somme toute, le rapport des vérificateurs sur ces écoles fait état de manquements qui se comptent sur les doigts d'une main, ou peut-être de deux, à l'échelle du Québec[3]. Ces situations ne reflètent donc, en aucun cas, la réalité de l'ensemble des écoles.

De plus, aucun problème de prosélytisme religieux ou de manquements pédagogiques liés à des motifs religieux n'est mentionné dans le tout récent rapport du Protecteur national de l'élève, qui a reçu plus de 3 500 demandes d'information et d'assistance et un millier de plaintes[4]. En revanche, le rapport souligne une problématique courante liée directement à l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection des élèves, soit le harcèlement et les agressions sexuelles. La CSQ et ses fédérations du réseau scolaire continuent d'insister sur l'urgence de prendre les bons moyens pour mettre fin aux violences et les prévenir.

En ce qui concerne la laïcité, il n'y a pas de preuves empiriques indiquant que le réseau scolaire est aux prises avec des problèmes généralisés graves, et qui ne seraient certainement pas liés à la qualité des services offerts par le personnel.

---

3 QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2025). *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État : rapport de vérification,* [En ligne], Le Ministère (janvier), 36 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf].

4 QUÉBEC. PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE (2025). *Rapport annuel d'activités 2023-2024*, [En ligne], 45 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/protecteur-national-eleve/Rapport_annuel_d_activite/PNE_Rapport-Annuel_2023-2024_final.pdf].

1.2. Du personnel face à de nombreux défis, mais avec des ressources limitées

Les écoles du Québec font face à de nombreux défis à l'heure actuelle, dont plusieurs ont un caractère urgent et affectent durement le personnel. Au premier chef, mentionnons le cercle vicieux de la pénurie de personnel, causant bien des difficultés, dont de la surcharge de travail, laquelle est à son tour un facteur important dans les problèmes de recrutement et de rétention.

En date du 11 avril 2025, plus de 5 000 postes sont à pourvoir dans le réseau scolaire : plus de 2 300 postes pour le personnel de soutien, près de 2 000 postes d'enseignantes et enseignants, et plus de 800 postes chez les professionnelles et professionnels[5].

Aussi, les coupes budgétaires viennent accentuer le problème, notamment avec le gel de recrutement ajoutant du poids à la surcharge des personnes déjà en fonction. Dans un tel contexte, c'est souvent au prix de sa santé physique et mentale que le personnel réussit à maintenir la qualité des services.

Dans l'ensemble, le projet de loi risque d'aggraver les problèmes d'épuisement professionnel, de manque de ressources et de difficultés de recrutement. Aussi, la CSQ et ses fédérations invitent le gouvernement à se concentrer sur les ressources mises à la disposition des milieux et du personnel pour réaliser leur mission et leurs mandats : une augmentation substantielle est de mise.

2. Des mesures régressives pour le personnel de l'éducation pouvant compromettre l'offre et la qualité des services

La CSQ a à cœur l'amélioration des services éducatifs, le respect du programme éducatif ainsi que l'accompagnement du personnel dans une optique de renforcement des compétences. À cet égard, nous soutenons les objectifs poursuivis par le gouvernement avec la présentation de ce projet de loi.

2.1. Élaborer les mesures appropriées et consulter le personnel scolaire

Plusieurs mesures proposées dans le projet de loi méritent toutefois d'être davantage réfléchies en profondeur et élaborées en tenant compte de l'avis de l'ensemble des intervenantes et intervenants du réseau et, en premier lieu, du personnel de soutien, enseignant et professionnel. Comme la CSQ l'a communiqué au ministre de l'Éducation, il y a quelques semaines : « Nous ne saurions, comme société,

---

[5] QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2025). *Tableau de bord de l'éducation*, [En ligne]. [app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiODMzYTQyYTctNTc5YS00YjJmLWEzMWQtYjhjOGUzYTM1MWFmIiwidCI6IjJjZThmYzE4LWE1YjAtNDhlYy05MjAwLTI4N2E4OTA2ODkwNCJ9] (Consulté le 11 avril 2025).

entreprendre des changements de cette ampleur, et mobiliser autant de ressources, de manière précipitée et sans plus d'analyse[6]. »

Aussi, il convient de s'appuyer sur une revue approfondie de l'état des connaissances à jour, notamment les avis du Conseil supérieur de l'Éducation, ainsi que les recherches universitaires sur ces sujets, conduites par des chercheuses et des chercheurs de différents horizons.

De plus, il convient d'évaluer les effets de certaines des mesures afin de maintenir l'équilibre nécessaire entre le respect de la laïcité des institutions, et les droits et les libertés fondamentales du personnel scolaire. Comme l'a maintes fois rappelé la Cour suprême du Canada, chaque atteinte à un droit ou à une liberté doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse et être justifiée au regard de la protection des droits et des libertés.

Ces conditions sont essentielles pour susciter l'adhésion aux mesures, assurer une bonne mise en œuvre et atteindre les objectifs. En l'absence de telles conditions, les mesures proposées peuvent, au contraire, compromettre l'offre et la qualité des services éducatifs, ainsi que la réussite éducative des élèves. C'est pourquoi, dans cette partie et la suivante, la CSQ recommande le retrait de plusieurs dispositions du projet de loi afin de mieux évaluer leurs répercussions probables et de prendre le temps de conduire des consultations élargies.

2.2. Les dispositions relatives à la qualité des services éducatifs

Ici, nous exposons nos préoccupations concernant les mesures suivantes :

- Les droits et les obligations des enseignantes et enseignants (modification aux articles 19 et 22 de la *Loi sur l'instruction publique* [LIP]);
- L'obligation de remise de la planification pédagogique par le personnel enseignant;
- L'évaluation annuelle de tout le personnel enseignant;
- La création de comités sur la qualité des services éducatifs;
- La publication d'un guide ministériel des bonnes pratiques.

L'exercice de l'autonomie et du jugement professionnel : essentiel à la mission de l'école

En effet, ces articles du projet de loi risquent d'avoir pour effet de limiter l'exercice de l'autonomie professionnelle pour le personnel de l'éducation. Elle n'est pas une question de principe : elle est une condition *sine qua non* à la qualité des services éducatifs qui permettent de mettre en œuvre la mission de l'école, soit la réussite

---

[6] Lettre transmise le 25 mars 2025 à monsieur Bernard Drainville, ministre de l'Éducation, par la CSQ, la FSE-CSQ et l'Association des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), ayant pour objet : « Demande de retrait de certains articles du projet de loi nº 94 ».

éducative des élèves. Elle ne signifie, en aucun cas, que les membres du personnel sont libres d'agir sans encadrement ni respect des règles.

Concrètement, l'autonomie professionnelle consiste en l'exercice du jugement professionnel permettant aux personnes de prendre les meilleures décisions possibles en fonction du contexte dans lequel évoluent les élèves.

Par exemple, pour le personnel de soutien scolaire travaillant auprès des élèves, comme les aides à la classe, les techniciennes et les techniciens en éducation spécialisée ainsi que les responsables de service de garde, cela signifie adapter sa pratique, ses interventions ou sa planification aux besoins des élèves et aux enjeux du milieu.

Pour le personnel enseignant, l'exercice de l'autonomie et du jugement professionnels est essentiel afin que la pédagogie et les modalités d'intervention soient adaptées aux besoins et aux réalités des élèves de la classe; pour assurer la gestion du ou des groupes d'élèves; et pour choisir la démarche appropriée dans la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation qui permettront la réussite éducative des élèves qui lui sont confiés.

Pour le personnel professionnel, l'exercice de l'autonomie et du jugement professionnel est crucial pour effectivement offrir les services aux élèves et dans les différents milieux. Les psychologues et les orthophonistes, par exemple, doivent adapter leurs techniques et leurs pratiques d'intervention et d'évaluation aux besoins et à la situation des élèves. De même, les conseillères et les conseillers pédagogiques adaptent leur pratique aux besoins et à la situation de chaque milieu.

Pour la CSQ, il est essentiel de reconnaitre davantage l'autonomie professionnelle et les expertises des membres du personnel de l'éducation afin de bonifier l'offre et la qualité des services éducatifs.

L'obligation de soumettre la planification pédagogique et l'évaluation systématique du personnel enseignant

Les directions d'établissement, en vertu de leur devoir de s'assurer de la qualité des services éducatifs dispensés (articles 96.12 et 110.9 LIP), disposent déjà des leviers nécessaires pour assurer la supervision du personnel. En outre, elles peuvent déjà demander aux enseignantes et enseignants l'accès à leur planification globale ou annuelle. Bien entendu, une personne animée de l'intention de ne pas respecter le programme de formation n'exprimera pas cette intention dans sa planification.

Ce moyen a d'ailleurs été utilisé dans le cas de l'école Bedford pour tenter de corriger la situation, sans aucun succès. Cela a même, de l'avis des enquêteurs, engendré

une pression et une surcharge de travail indues sur les épaules du personnel qui ne présentait aucune lacune[7]. Donc, quel est le sens, au juste, d'une telle mesure?

En réalité, nous anticipons surtout des effets délétères importants. Par conséquent, ces mesures ajouteront des tâches à plus de 100 000 enseignantes et enseignants déjà surchargés, et ne viendront certainement pas aider à résoudre les difficultés de recrutement et de rétention du personnel.

Aussi, le temps et les ressources manquent déjà dans de nombreuses écoles pour correctement accompagner et évaluer les nouveaux membres du personnel, notamment les enseignantes et enseignants non légalement qualifiés. La CSQ craint donc que ces nouvelles obligations liées à la remise de la planification pédagogique et à l'évaluation systématique annuelle soient réduites à des actes bureaucratiques, effectués précipitamment en raison du manque de temps.

Si le gouvernement souhaite, concrètement, hausser la qualité des services éducatifs, il doit impérativement mettre à la disposition des milieux les ressources suffisantes pour accompagner, qualifier et évaluer les nouvelles personnes.

Enfin, en principe, pourquoi évaluer chaque année des personnes ayant déjà démontré leurs compétences et pour lesquelles il n'existe aucun motif de nature à déclencher une supervision pédagogique, administrative ou disciplinaire? Bien encadrée, une démarche de supervision peut permettre aux personnes de se perfectionner et de hausser la qualité de leur travail. Or, la mesure proposée ici va à l'encontre de toutes les bonnes pratiques en la matière, que ce soit celles documentées en pédagogies ou celles provenant des études sur la gestion des ressources humaines[8].

Bref, alourdir ainsi la tâche du personnel et des directions risque surtout de souffler sur les braises du découragement et de l'épuisement.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 1

Retirer les articles 5, 6, 7, 15, 27 et 37 du projet de loi nº 94 portant sur les droits et les obligations des enseignantes et enseignants (modification aux articles 19 et 22 de la LIP), l'obligation de remise de la planification pédagogique par le personnel enseignant, leur évaluation annuelle par les directions, la création de

7 QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2024). *Administration, organisation et fonctionnement du Centre de services scolaire de Montréal et de l'école Bedford : rapport d'enquête*, [En ligne], le Ministère (juin), p. 67, paragraphes 262-263. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-enquete-Bedford.pdf].

8 À cet effet, nous vous recommandons de consulter le mémoire présenté par la FSE-CSQ qui propose des pistes de réflexion et une analyse détaillée.

comités sur la qualité des services éducatifs et la publication d'un guide sur les bonnes pratiques.

2.3. L'interdiction du port de signes religieux pour l'ensemble du personnel du réseau public

La Centrale rappelle au gouvernement que le port de signes religieux n'a joué aucun rôle dans la très grave situation survenue à l'école Bedford. Le prosélytisme religieux, les abus, le harcèlement et le non-respect du programme ne sont pas des problèmes liés à l'expression vestimentaire d'une identité culturelle ou religieuse. En outre, il n'existe aucune évidence empirique permettant de conclure que le port d'un symbole religieux par le personnel a des effets sur la qualité des services ou sur la réussite éducative des élèves.

Cependant, nous ne pouvons nier le malaise ressenti par une portion de la population par rapport à l'expression individuelle de certaines identités religieuses. À la CSQ, nous ne saurions traiter avec déconsidération un tel choc, qui est vécu sur le plan culturel et interpersonnel. Plusieurs de nos membres rapportent que la prescription de porter le hijab par les femmes entre en contradiction flagrante avec notre conception de l'égalité des genres au Québec.

Pour la CSQ, tout cela doit être traité avec le plus grand souci pour l'intégration interculturelle, le vivre-ensemble, l'égalité et la paix sociale. Aussi, la Centrale et ses fédérations formulent le souhait de pouvoir contribuer au dialogue et à une analyse plus approfondie portant sur l'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux dans les services publics. Les objectifs sont de prendre en compte la voix du personnel sur le sujet et de mieux comprendre les conséquences de cette mesure sur les personnes, au premier chef les femmes, ainsi que sur les réseaux. Nous approfondissons ce sujet dans la partie suivante.

3. Répercussions négatives possibles à éviter sur les femmes, le réseau scolaire et le vivre-ensemble

La Centrale exprime ses préoccupations quant aux risques que le projet de loi puisse aggraver la stigmatisation et les discriminations envers certains groupes déjà vulnérables à l'exclusion, en particulier les filles et les femmes immigrantes et appartenant à certaines minorités culturelles.

Nous invitons le gouvernement à conduire une analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+), laquelle permet de mesurer les

répercussions probables d'une mesure en prenant en compte diverses discriminations vécues par différents groupes de la population[9].

Ainsi, l'ADS+ attire notre attention sur le fait que les effets *de facto* de cette disposition du projet de loi — celle interdisant le port de signes religieux pour l'ensemble du personnel travaillant dans un établissement géré par un centre de services scolaire (CSS) — seront plus durement vécus par les femmes immigrantes, musulmanes et celles occupant des emplois plus précaires.

En effet, les femmes immigrantes et appartenant à des minorités culturelles sont nombreuses à travailler dans les services publics et elles occupent souvent des professions essentielles à la prestation et à la qualité des services, mais dans des conditions plus précaires : entretien ménager, préposées, aides à la classe ou à domicile, services de garde en milieu scolaire, services éducatifs à la petite enfance, etc.

Globalement, les femmes immigrantes appartenant à une minorité culturelle visible constituent, de loin, le groupe sociodémographique le plus pauvre au Québec, avec des taux d'emploi et des revenus parmi les plus bas[10]. Leurs perspectives d'emploi peuvent être très restreintes en raison de nombreux facteurs échappant à leur contrôle : la discrimination, le fait qu'elles ont encore, en très grande majorité, la responsabilité des enfants et des travaux domestiques ainsi que le faible accès à la reconnaissance des acquis et des compétences, etc. Elles sont ainsi les plus vulnérables à la précarité et à l'exclusion socioéconomique[11].

Dans un tel contexte, ce type de mesures peut contribuer à renvoyer des femmes à la maison et à les exclure de la société. Aussi, comme le droit acquis est fort limitatif, cette disposition aura pour effet de priver plusieurs d'entre elles de perspectives d'emploi et d'avancement professionnel. Tout cela va à l'encontre de l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, cela priverait l'économie et la société québécoises de leur contribution.

---

9 Le Secrétariat à la Condition féminine offre du soutien aux différents ministères pour la réalisation des ADS+ :
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2025). *Offre de formation en analyse différenciée selon les sexes (ADS) et ADS dans une perspective intersectionnelle (ADS+)*, [En ligne]. [quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/droits-liberte/egalite-femmes-hommes/analyse-differenciee-selon-sexes/formation] (Consulté le 11 avril 2025).

10 INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2025). « Revenu et rémunération », *Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes*, [En ligne]. [statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/groupes-de-population/personnes-immigrantes/personnes-immigrantes-revenu-remuneration] (Consulté le 11 avril 2025).

11 CHOUAKRI, Yasmina (2019). *Analyse qualitative de parcours d'insertion de femmes immigrantes au marché du travail et conditions de réussite observées,* [En ligne], Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre, 153 p. [cpmt.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers_cpmt/Publications/AV_CCF_2019_CPMT.pdf].

Dans l'ensemble, la présentation du projet de loi peut contribuer à établir un climat dévalorisant pour les travailleuses de confession musulmane, qui peuvent se sentir comme *persona non grata* au sein du réseau public. Cette situation peut amener plusieurs d'entre elles à se tourner vers d'autres milieux de travail, où leur identité personnelle et leur contribution seront davantage reconnues.

Enfin, nous tenons à souligner à gros traits que cette interdiction risque fort d'aggraver la pénurie de personnel et les problèmes de surcharge sévissant déjà dans plusieurs catégories d'emploi. Elle risque de causer des bris de service qui auront, à leur tour, davantage de conséquences sur la vie et le parcours des élèves et des familles.

En effet, toutes les données démontrent que, lorsque les services publics font défaut, les tâches d'éducation, de soin et d'accompagnement retombent encore en majorité, dans la sphère privée, sur les épaules des femmes. Par exemple, la réduction des heures de service de garde entraine des conséquences directes sur les emplois des parents, au premier chef des mères, car ce sont elles qui, en majorité, vont réduire leurs heures de travail ou laisser leur emploi pour s'occuper des enfants.

C'est pourquoi il est essentiel de prendre le temps de bien analyser et de soupeser les effets délétères probables d'une telle mesure, par rapport à l'objectif que l'on souhaite atteindre.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 2

Adopter un moratoire sur l'interdiction du port de signes religieux dans les services publics, le temps de conduire une analyse approfondie des répercussions de la mesure sur le personnel et dans les milieux.

Le droit acquis limité

La Centrale et ses fédérations soulignent que le droit acquis ne devrait, en aucun cas, limiter le droit à la promotion des femmes ou à leurs libertés professionnelles, comme celles de changer de fonction, d'emploi, d'établissement ou de région. Il s'agit d'une discrimination flagrante entièrement incompatible avec la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, en particulier en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, la situation pourrait être particulièrement dramatique pour le personnel de soutien, déjà touché par une importante problématique de mises à pied cycliques et par la précarité des postes temporaires. En outre, le personnel effectuant des remplacements est fréquemment amené à exercer des fonctions différentes d'un

remplacement à l'autre. Par conséquent, plusieurs perdront rapidement leurs droits acquis, sans avoir aucun contrôle sur cette situation.

Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article 40 du projet de loi ne permettrait donc pas de remplir l'important objectif de protéger le droit acquis des femmes qui seront les plus touchées par la mesure, objectif auquel nous souscrivons entièrement.

Aussi, si le gouvernement souhaite quand même aller de l'avant avec l'interdiction du port de signes religieux pour tout le personnel, nous insistons pour que soit corrigée la clause concernant le droit acquis, afin de réellement le garantir.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 3

Amender l'article 40 du projet de loi nº 94 comme il est proposé ci-dessous, les parties biffées étant des retraits et les parties en italique étant des ajouts :

« 706.1. L'article 258.0.4 ne s'applique pas :

1° ~~à un membre du personnel qui exerce le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) une fonction au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il exerce la même fonction au sein du même centre de services scolaire;~~ *à un membre du personnel qui détenait un lien d'emploi le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il conserve son lien d'emploi;*

2° ~~à un membre du personnel qui exerce le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) une fonction au sein d'un centre de services scolaire et qui, après cette date, exerce une nouvelle fonction en plus de celle qu'il exerçait préalablement, et ce, tant qu'il exerce de manière prédominante la première fonction au sein du même centre de services scolaire~~*; à un membre du personnel qui détenait un lien d'emploi le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) au sein d'un centre de services scolaire et qui verrait ce lien d'emploi interrompu ultérieurement par le centre de services scolaire, puis rétabli, et ce, peu importe la durée d'interruption;* »

4. Possibles dérives et effets délétères à éviter sur la démocratie et la protection des droits et des libertés

4.1. Les « valeurs québécoises » et la conduite « exempte de considérations religieuses »

Le projet de loi nº 94 vient insérer la formule « dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État » à de nombreux endroits dans la LIP, notamment :

- dans les missions des établissements du réseau public (écoles, centres, etc.);
- dans les devoirs du personnel enseignant;
- dans les paramètres obligatoires des codes d'éthique, des ententes (applicables au personnel et à toutes personnes venant offrir un service dans un établissement) et des normes de conduites (membres des conseils d'établissement et d'administration).

L'introduction du terme « valeurs québécoises » présente un grand risque de dérive, tant sur le plan politique que dans les milieux. En effet, les valeurs démocratiques, l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État sont bien définies dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, dans plusieurs lois et dans la jurisprudence.

Mais les valeurs culturelles et celles d'une nation, telles que les valeurs québécoises, sont relatives et fluctuantes. Elles varient selon les individus, les différents groupes de la société, les aléas sociopolitiques, les territoires et les époques. Elles ne sont pas définies dans la loi et ne peuvent en aucun cas l'être. En effet, on peut réglementer pour assurer le respect ou la protection d'un droit ou de la démocratie, ou mettre en place les conditions pour favoriser le vivre-ensemble, l'intégration et la paix sociale. Toutefois, le pouvoir politique et les autorités administratives ne peuvent, en aucun cas, décréter et imposer ce qui constitue les valeurs culturelles des gens.

De même, le projet de loi nº 94 introduit dans la LIP une obligation de conduite « exempte de considérations religieuses » pour les membres des conseils d'établissement et d'administration, du personnel et pour toutes les personnes venant offrir un service dans un établissement. En outre, l'article 32 du projet de loi stipule que le CSS a l'obligation de s'assurer que « la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier est exempte de considérations religieuses ». De même que pour les valeurs québécoises, cette formule vague et sujette à toutes les interprétations pose un grand risque de dérives.

La CSQ et ses fédérations estiment qu'il est illégitime de donner au ministre et aux CSS le pouvoir de définir et d'interpréter ce que sont les valeurs québécoises, ainsi que de s'assurer de leur respect par l'ensemble du personnel et des membres des conseils, dans le contexte de la définition et de l'application des codes d'éthique, des règles et des normes de conduite. Il en va de même pour les conduites exemptes de considérations religieuses. Même en agissant avec les meilleures intentions, le fait que les valeurs et les considérations religieuses soient fondamentalement quelque chose de personnel et qu'elles se perçoivent de différentes façons peut engendrer des tensions et des abus de toutes sortes.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que plusieurs dispositions du projet de loi font l'objet d'une clause dérogatoire, dont celle sur le devoir du personnel enseignant et celle sur le code d'éthique. En cas d'abus, les personnes ne pourraient se prévaloir de la protection offerte par les chartes pour faire valoir leurs droits. Le PL 94 entre ainsi en contradiction flagrante avec les droits démocratiques.

La *Charte des droits et libertés de la personne* assure depuis maintenant près de 50 ans un socle de droits et de libertés dont la reconnaissance, le respect et la protection ne sont pas négociables. Elle fait consensus en tant que pilier de notre démocratie. Aussi, la CSQ invite le gouvernement à fonder son projet de loi sur cette charte.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 4

1) remplacer la formule « le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État » par « le respect des valeurs démocratiques, des droits et des libertés, tel que garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État » partout où elle est employée dans le projet de loi nº 94;

2) retirer toute référence à l'obligation de « conduite exempte de considérations religieuses » dans le projet de loi nº 94.

4.2. L'utilisation de la clause dérogatoire : non nécessaire et risquée

La CSQ s'est toujours montrée favorable aux dispositions législatives qui renforcent la protection des droits offerte par la Charte et elle est défavorable aux mesures ayant pour effet de restreindre sa portée, sauf dans quelques rares exceptions où une telle restriction se justifie au regard de la protection de droits gravement menacés (comme cela a été le cas pour protéger les droits linguistiques, ce qui a nécessité l'adoption de la *Charte de la langue française*).

L'application d'une clause dérogatoire à plusieurs dispositions du projet de loi peut venir limiter l'exercice du devoir de représentation des syndicats à l'égard de leurs membres devant les tribunaux, en cas d'abus qui nécessiteraient le recours aux chartes.

Aussi, le recours beaucoup plus fréquent au pouvoir de dérogation par le présent gouvernement inquiète plusieurs juristes, expertes et experts et organisations de défense des droits, de la liberté et de la démocratie[12]. Les chartes sont un pilier fondamental de l'état de droit, sans lequel il n'y a pas de démocratie possible. Il est plutôt contradictoire de multiplier le recours à ces clauses au nom du droit à l'égalité et des valeurs démocratiques, alors que la justification de ce recours n'a pas été clairement établie ni détaillée.

La Centrale et ses fédérations sont convaincues de la bonne volonté du gouvernement actuel. Mais, réduire la protection offerte par les chartes comporte des risques fort considérables. Compte tenu du contexte de la montée importante des forces autoritaires nourrissant des discours très intolérants à l'égard des minorités culturelles et des travailleuses et travailleurs du secteur public, comme nous le constatons actuellement aux États-Unis, nous appelons donc le législateur à faire preuve de la plus haute prudence.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 5

Retirer les articles 40 et 45 du projet de loi nº 94.

5. Demandes d'accommodement et renforcement de l'utilisation du français

5.1. Proscrire les demandes d'accommodement et l'utilisation des locaux pour des motifs religieux

La CSQ reconnait le besoin de mettre des balises claires. Mais le Québec peut déjà compter sur des lois, une jurisprudence et des directives claires en matière de gestion des demandes d'accommodement. C'est pourquoi le rapport sur les 17 écoles démontre que, dans la grande majorité des milieux, les demandes d'accommodement ont été gérées de façon sereine et équilibrée.

---

12 LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS (2025). *Dépôt du projet de loi nº 94 : la LDL préoccupée par de nouvelles atteintes aux droits humains* (20 mars). Repéré à liguedesdroits.ca/pl94-laicite-la-ldl-preoccupee-par-de-nouvelles-atteintes-aux-droits-humains/.
BOSSET, Pierre (2023). « Les clauses dérogatoires, un recours risqué », *Relations*, [En ligne], nº 821. [id.erudit.org/iderudit/102323ac].

Est-ce que les répercussions de l'interdiction de l'utilisation des locaux et de toutes formes d'accommodements pour des motifs religieux ont été suffisamment analysées? Quels seront les effets sur les tâches et le travail du personnel à qui il reviendra de faire respecter l'ensemble de ces interdictions?

Et quels seront les effets sur les communautés? Par exemple, la mise à la disposition des locaux scolaires en dehors des heures de cours offre un soutien précieux à plusieurs communautés et organismes communautaires, notamment pour l'intégration des personnes immigrantes, dans plusieurs municipalités où la disponibilité des espaces est fort limitée.

Nous invitons donc le gouvernement à conserver l'équilibre existant plutôt que d'ajouter une énième couche législative qui pourrait créer de la confusion réglementaire et des tensions, et à consulter le personnel du réseau scolaire et les communautés sur l'ensemble de ces mesures avant d'aller de l'avant.

5.2. L'utilisation exclusive de la langue française dans les communications professionnelles et avec les élèves : adopter la bonne approche

L'intention est bonne, mais le projet de loi crée une confusion, dans la LIP, concernant l'enseignement et l'utilisation à des fins professionnelles ou d'intervention d'une langue autre que le français dans les établissements des CSS francophones. La formulation de cette disposition implique que cela sera désormais interdit, excepté pour l'enseignement de l'anglais (qui est protégé par l'article 72 de la *Charte de la langue française*).

Or en plus de l'enseignement des autres langues, l'usage d'une langue autre que le français dans la communication avec les élèves ou en présence d'élèves est souvent nécessaire.

Notons, par exemple :

- pour l'évaluation des besoins (langage, psychosocial et autres) par le personnel professionnel;
- pour gérer un enfant en crise par la personne enseignante;
- pour les interventions des techniciennes et des techniciens en éducation spécialisée auprès d'élèves en difficulté;
- pour les rencontres avec les parents ne maitrisant pas le français, où l'élève peut être présent.

Cela devient de plus en plus fréquent dans de nombreux milieux, car un nombre croissant d'enfants et de parents ne maitrisent pas encore le français, et les ressources allouées par le gouvernement à la francisation ne répondent pas aux besoins.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 6

Amender l'article 36 du projet de loi n^{o} 94 de façon à permettre l'enseignement et l'usage des autres langues lorsque cela est nécessaire dans le contexte des services éducatifs.

Enfin, nous ne saurions trop le souligner : le renforcement de l'utilisation du français passe par des mesures éducatives plutôt que coercitives et par des ressources suffisantes, dans les milieux, pour garantir l'accès à des services d'apprentissage du français des élèves allophones (incluant au préscolaire). Ces services permettent l'acquisition rapide d'un degré de maitrise du français nécessaire à une intégration réussie en classe régulière.

Il en va de même pour le soutien à la francisation des parents, car le français joue un rôle important dans l'acquisition de la langue par leurs enfants. À cet effet, la CSQ recommande au gouvernement de reconnaitre un droit à la francisation et d'assurer le financement suffisant du réseau d'éducation des adultes et de la formation professionnelle, lieu d'expertise en francisation dans toutes les régions du Québec.

Conclusion

La CSQ rappelle que, dans l'ensemble, le projet de loi pose un risque d'aggraver les problèmes structurels dans le réseau scolaire, notamment la pénurie de personnel et la surcharge de travail qui en découle. La solution passe surtout par une plus grande reconnaissance et valorisation du personnel de l'éducation, ainsi que des ressources suffisantes à la disposition des milieux.

De plus, il est essentiel d'analyser plus en profondeur les répercussions potentielles de plusieurs mesures proposées dans le cadre de ce projet de loi, incluant de prendre le temps de bien consulter le personnel concerné.

Enfin, la Centrale et ses fédérations invitent le gouvernement à faciliter l'organisation d'une grande réflexion collective sur l'avenir de l'éducation et l'égalité des chances au Québec.